

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault - François Darnault

dissolution de la communauté générale entre eux
Jean à Grange Dieu, François au Colombier,
contractée le 28 décembre 1724
en date du 19 février 1785

AD 36 - 2E_1261 - Faisant

Le 14^{es} Février
1753

Pardevant Le Notaire royal
au Compté. Et Bailliage de Blois Et Notaire
De la Baronnie de Lezroux. y Resident. Dousigné
Surent Présents François Darnault
marchant Et Francoise Joussefouire. Sa
femme. quil autorise Dieu Et Vallablem
pouir. L'effet Et validité. Des presentes
Demourant. En la parroisse de saint
phattee d'une part Et Jean Darnault
Laboureur pour autrui a une. quil pui
sa femme. quil autorise parillement. pour
L'effet. Et validité. Des presentes. demourant
audomaine. de quoy dieu. En cette parois
desant. Située dudit. Lezroux d'autre
part. Lesquels. parties. ont parue presents
volontairement. Accoursio. Comme. En l'effet.
elles. Reconnaissent. presentement. avoir
Des Laine. mis. Sept. cent. quatre. Neuf.
arbes. Et arbucement. Et dissolus. La
Communne. generale. qu'elles. ont
Contracté. En sens. par acte. passé. devant



[Signature]

Le 27 février 1753

**Pardevant le notaire royale,
au comté et bailliage de Blois et nottaire
de la baronnie de Levroux y résident sousbsigné
furent présent François Darnault
marchand, et Françoise Foussedoire sa
femme quil autorise bien et vallablement
pour l'effet et vallidité des présentes
demeurant en la paroisse de Saint
Phallier d'une part, et Jean Darnault
laboureur pour autruy, Anne Guilpin
sa femme, quil autorise pareillement pour
l'effet et vallidité des présentes demmeurant
au domaine de Grange Dieu en cette paroisse
de Saint Silvain dudit Levroux d'autre
part,, lesquelles parties ont par ces présentes
volontairement ... comme en effet
elles reconnaissent présentement avoir
dès l'année 1732
arresté verbalement et dissolus la
communauté générale qu'elles avoient
contracté ensemble par acte passé devant**



seu. Maître. faisant. devant. notaire En cette
Ville Ville de Lirroux. Le vingt huit d'écembre
Mil Sept. cent sept quatre. Ce faisant avoie.
En conséquence. manuellement Et surballément
partagé. Et Relire. Chacunes a leur garde
Cequi leur appartenoit tant dans ledit Lieu
Et Domaine. De grange dieu que autres. qu'on
appartenente. Et fournie. aux despens d'adelle
Communote. Et quelles sont en outre. Envoies
Des Closes Et Conditions qui suivent.

Premierement Les dit. En d'arnault
Et sa femme. auront Et leur appardindra
l'utilite du bail a ferme. dudit. Domaine
De grange dieu. a la charge. d'acquittere. Les dit
françois Et Darnault Et sa femme. de
toutes charge. clauses Et Conditions
Et mis. Enonce. audit. Bail

Secondement que. ledit. françois Darnault
aura. l'usage. durant. Le usufruit. du lieu. Et
Metairie. du. Colombier. ses appartenances Et
Dependances Et Vue. Locature. acquise.
D'ancien. brune. avec. usage. generallement.

feu maître Faisant vivant notaire en cette
ditte ville de Levroux le 28 décembre
1724, ce faisant avoir
en conséquence manuellement et verbalement
Partagé et retiré chacunes a leur garde
ce qui leur appartenoit tant dans ledit lieu
et domaine de Grange Dieu que autres androits
appartenante et ... aux dépens de laditte
communauté, et quelles sont, en outre, convenus
des choses et conditions qui suivent :
premièrement lesdits Jean Darnault
et sa femme auront et leur apartiendra
l'utilité du bail à ferme dudit domaine
de Grange Dieu a la charge d'acquitter lesdits
François Darnault et sa femme de
toutes charges, clauses et conditions
et prix énoncés audit bail
secondement que ledit François Darnault
aura sa vie durant l'usufruit du lieu et
métairie du Colombier et une locature acquise
du sieur Brunnet avec aussi généralement



toutes ses ainsances appartenances et
Depandances letout assis et silue par
De saint-hallou a la charge d'Entretien
Letout de toutes Reparations et depayes
toutes les cens et Rentes d'ous sur les
dit Lieux bien entendu. qu'après ledges
Dudit francois Darnault sans Enfants
La tallie desdit Lieux et biens apparten
aux dit jean Darnault et sa femme
ou leur tierce et herities en toute et plene
propriete et sic arive que les dit francois
Darnault delais des Enfants audit cas
sa Succession demeurera chargie de payes
audit jean Darnault et sa femme toutes
Les annes de jouissance de puis Leune
elle sept cent trente neuf jusqua
sept cent cinquante et dix
Lixes seize sols quatre deniers par
chaque an sans deduction de
Reparation ny decens et Rentes
quil aura acquittes ou quil aura
acquittes sur les susdit Bien
et en même Cas. Les deux tiers desdit

toutes ses aisances, appartenances et dépendances le tout assis et scitué paroisse de Saint Phallier a la charge d'entretenir le tout de toutes réparations et de payer toutes les cens et rentes deus sur les dit lieux, bien entendu qu'après le décès dudit François Darnault sans enfants la totalité desdits lieux et biens apartiendra auxdits Jean Darnault et sa femme ou leur hoirs et héritier, en toute et pleine propriété et s'il arrive que ledit François Darnault délaisse des enfants, audit cas sa succession demeurera chargée de payer audit Jean Darnault et sa femme toutes les années de jouissance depuis l'année 1739 jusqu'à son décès a raison de 70 livres 13 sols 4 deniers par chacun an sans déduction de réparation ny de cens et rentes quil aura acquittée ou quil aura du acquitter sur les susdits biens et en même cas les deux tiers desdits



Bien Retourneront En propriété audit
Jean Darnault Et Sa femme, ou Leurs
heritiers

troisiesmemant quaudit Jean Darnault
Et Sa femme apardiendra. La maison
situe aux fauxbourg de cette Ville
occupe par pubault Et Roullin.

Queque ses appartenances Et dependan
intotalite Et propriété Comme aussi
trois arpent de vigne. En deux piece situe
au vignoble de Sigougnulle L'un de la
Contenu d'un arpent Et demy situe
au petit Clos au dessus du Carroire des
Cens Et L'autre pareillement de la
Contenu d'un arpent Et demy appelle
La grande Vigne assis Et situe
pres Les vignes de bouges Et trois
quarties de vignes situe au peroux
vignoble du chateau de cette susdite
Ville De Lerroux.
au moyen de quoy il apartiendra

biens retourneront en propriété audit
Jean Darnault et sa femme, ou leur
héritier

troisièmement qu'audit Jean Darnault
et sa femme apartiendra lamaison
scituée aux fauxbourgs de cette ville
occupé par Pibault et Roullin
avec ses appartenances et dépendances
en totalité et propriété, comme aussi
trois arpents de vigne en deux pièces scitué
au vignauble de Sigounolle, l'un de la contenance
d'un arpent et demy situé
au petit clos au dessus du Caroire des
Cens et l'autre pareillement de la
contenu d'un arpent et demy appelé
la grande vigne assis et situé
près les vignes de Bouges et trois
quartiers de vignes scitué au Peroux
vignauble du châteaux de cette susditte
ville de Levroux
au moyen de quoy il apartiendra



Audit François Darnault. ausy En pleine
propriété. Iny quartee des vignes seite
audit vignoble de sigaugulle. au dessus
Luvillages Et In arpent de vigne seite
aux plantre De saint jphallieo
quatriemement que les Justiaux tenu
a chertel dans le lieu de la pennetie paroisse
De Lignieu appartient d'ice. audit François
Darnault Et. eux qui sont dans le
Lieu de la Bonnoiere seite paroisse
De Levroux appartient d'ice. audit
Jean Darnault Et. Sa femme

Pour quoy Et En consequence de
tout ce que dessus. Ladicte Commune
dont Est cy devant parle Et dont
Est question de meue da bondant, nulle
Dissollic Et Resillie Entre Les
Ladicte partie Comme non
advenue Et Contractée. Entre Ladicte
partie sentre gittant au moyen

audit François Darnault aussy en pleine
propriété cinq quartiers de vigne scitués
audit vignable de Sigougnolle au dessus
du village et un arpent de vigne scitué
aux Planches de Saint Phallier
quatrièmement, que les bestiaux tenu
a cheptel dans le lieu de la Penneterie, paroisse
de Ligniez, apartiendron audit François
Darnault et ceux qui sont dans le
lieu de la Bonninerie situé paroisse
de Levroux apartiendront audit
Jean Darnault et sa femme
Pourquoy et en conséquence
de tout ce que dessus la dite communauté
dont est cy devant parlé et dont
est question demeure d'abondants nulle
dissolue et résiliée entre les
susdittes parties comme non
advenu et contractée entre lesdittes
partie s'entre quittant au moyen



Scelle. Dites partie Ras pulivement
Det outtes Demandes Leure, nous
Raisons actions Et pretentions quelles
ayent. Droit Et pourvoient avoir
Les ves a Lancontres Des autre, Et
Det outtes choses Et affaires generalement
quels Conque, quelles ont. En Semble
Dupasse. jus quau dit jour de clarent
au surplus Les susdite partie que
cequi fait l'objet. Et la matiere de
toutes Les Convention cy desu. Est de
Valeur de La Somme. de trois mille
Livres dont juge. Car ainsi. Et
promettent Et Obligent Et Remoneent
fait Et passe audit Levroux au
Dureau de nous Notaire soussigé
Leu mile Sept Cent Cinquante

icelles dites parties respectivement de toutes demandes, droits, noms, raisons, actions, et prétentions qu'elles avoient droit et pouvoient avoir les uns a l'encontre des autres et de toutes choses et affère généralement quel conque qu'elles ont ensembles du passé jusqu'audit jour, déclarant au surplus les susdites parties que ce qui fait l'objet et la matière de toutes les conventions cy dessus est de vateur de la somme de 3000 livres dont jugé. Car ainsi, et promettant et obligeant et renonçant. Fait et passé audit Levroux au bureaux de nous notaire soussigné l'an mil sept cent cinquante



Trois Vingt quatreime jours de
fevrier apres midy Et present
De Charles henault huisse Royal
Et de cez au marc Binet
Chirurgien. Demeurent tous
Les deux En cette dite Ville
Et paroisse de Lerrou. Les moins au
Requis qui ont ainsi que les dites
parties signé, au que nous noll aie
De ce interpellé. Suisent L'ordonne
apres lecture de cette Laminute des
presentes Est. Vigne. f. Darnault
J. Darnault, Anne qui il pain Francis
Souffoie. henault Et Binet Et Buffet
Notaire Royal. Susdit Et Souffigne
Contrôle Et scelle a Lerrou Le
Dix mars mil Septcent cinquante
trois par penigault qui a Receu.
Dix huit Liers Douze Solos



trois le vingt quatrième jours de
fevrier après midy et présent
de Charles Henault huissier royal
et de Cézar Marc Binet
chirurgien demeurant tous
les deux en cette ditte ville
et paroisse de Levroux, tesmoins a ce
requis, qui ont ainsy que les dittes
parties signé avec nous nottaire
de ce interpellé, suivant l'ordonnance,
après lecture faite. La minutte des
présentes est signé F. Darnault
J. Darnault, Anne Guilpain, Françoise
Foussedoire, Henault et Binet, et Basset
nottaire royal susdit, et soussigné.
Contronné et scellé a Levroux le
10 mars mil sept cent cinquante
trois par Penigault, qui a reçu
dix huit livre douze sols.

-0-0-0-0-

